



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

Zone industrielle Chemin des Marais
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : E2 - CaV/DeF - n° 24/247
Code AIOT : 0005701180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 de l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ROUTE DE BEAUMONT 08240 SOMMAUTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- ROUTE DE BEAUMONT 08240 SOMMAUTHE
- Code AIOT : 0005701180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord-Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sommauthe.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement du site	AP de Prescriptions Complémentaires du 04/10/2021, article 2	Sans objet
2	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.6	Sans objet
3	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.7	Sans objet
4	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.8	Sans objet
5	Caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	Sans objet
6	Caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Point 1 Annexe III	Sans objet
7	Caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article point 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		Annexe III	
8	Caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
9	Contrôle des effluents gazeux	AP de Prescriptions Complémentaires du 28/07/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant est autorisé à exploiter la subdivision n°6.

L'ensemble des contrôles réalisés par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP permet de valider la conformité de réalisation de la subdivision n°6.

Les produits utilisés et les qualifications des entreprises sont conformes.

Les différentes couches du terrain naturel constituant la barrière passive et la pose du géosynthétique bentonitique au niveau du flanc sont conformes.

La barrière active est conforme, la pose de la géomembrane, des géotextiles, la mise en œuvre du massif drainant et des drains sont satisfaisants.

Concernant la caractérisation des déchets, l'exploitant vérifie la caractérisation de base réalisée par les producteurs de déchets ainsi que la conformité des déchets à cette caractérisation lors des apports. Des procédures sont établies et actualisées régulièrement en fonction des évolutions réglementaires.

Concernant le contrôle des effluents gazeux du moteur, le suivi est annuel et les résultats des années 2023 et 2024 sont conformes aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement du site

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 04/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Nom du casier : S6 Superficie à la base du casier (m²) : 120 m² [...]
Constats : La superficie du fond de casier est de 120 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale

à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats :

Les essais ont été réalisés les 17 et 18 août 2022 par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP sur la zone comprise entre -1m et -6m.

Les mesures de perméabilité réalisées tous les mètres indiquent un coefficient de perméabilité compris entre $1,1.10^{-8}$ et $5,5.10^{-8}$ m/s ce qui est inférieur à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les contrôles réalisés les 18 et 19 août 2022 par le même bureau de contrôle font état de coefficients de 3.10^{-10} m/s pour le flanc, de 8.10^{-11} m/s pour le fond du casier, ce qui est inférieur à 1.10^{-9} m/s sur un mètre d'épaisseur au niveau du fond de casier et sur 50 cm d'épaisseur sur 2 mètres de hauteur au niveau des flancs de casier.

La diguette fait une hauteur de 2m assurant une indépendance hydraulique avec le casier adjacent. Le coefficient de perméabilité de la diguette séparative est de 2.10^{-10} m/s ce qui est inférieur à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats, évitant ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les

bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Constats :

Les géosynthétiques bentonitiques, les géomembranes et les géotextiles ont été réceptionnés par le bureau de contrôle extérieur le 11/08/2022.

Les demandes d'agrément concernant le géosynthétique bentonitique, la géomembrane PEHD, les géotextiles de protection, les drains et le granulat du massif drainant ont été validés par le bureau de contrôle extérieur le 11/08/2022.

La réception du support a été réalisée le 22 septembre 2022, il a été jugé satisfaisant.

La certification ASQUAL du soudeur a été contrôlée le même jour, elle est valable jusqu'au 04/06/2024.

La pose des géosynthétiques bentonitiques a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions des 5, 9 et 27 juin 2023.

Les rapports de contrôle concluent à une mise en œuvre conforme avec des recouvrements satisfaisants.

La pose de la géomembrane a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions des 5, 9 et 27 juin 2023.

Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme notamment au niveau des soudures testées par mise en pression pour les cordons de double soudure (3 bar avec moins de 10 % de perte au bout de 5 min) ou à la pointe sèche pour les soudures par extrusion.

Six essais de traction par pelage et trois essais de traction par cisaillement ont été réalisés, ils sont conformes.

La pose du géotextile supérieur assurant la protection de la membrane a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions des 3 et 7 juillet 2023. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme.

Le contrôle de la réalisation de la tranchée d'ancrage a eu lieu au cours de l'intervention du 27 juin 2023 et celui de son rebouchage au cours des interventions des 3 et 7 juillet 2023. Ils ont été jugés conformes.

La mise en œuvre de la couche drainante a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours de ses interventions des 9 et 19 juin 2023.

Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme avec la mise en place de drains PEHD de 200 mm de diamètre au sein d'une couche drainante composée d'un gravier alluvionnaire 16/35 mm. Le coefficient de perméabilité de cette couche drainante contrôlé les 9 et 19 juin 2023 est de $4,21 \cdot 10^{-3}$ m/s soit des valeurs supérieures à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s. Les 3 contrôles de son épaisseur, réalisés le 12 juillet 2023, sont supérieurs aux 50 cm prescrits (51cm, 51cm et 53cm). Les drains sont dirigés vers le point bas du casier et connectés au puits de récupération des lixiviats. Au vu de la configuration de la subdivision 6 (plus pentue que les autres), le diamètre du puits a été augmenté (1500 mm au lieu de 1000 mm) et la puissance des pompes sera augmentée à 3kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux d'aménagement des casiers

Prescription contrôlée :

Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer M. le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers

établissant la conformité aux conditions fixées par cet arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier N°S6. Il a transmis par courrier du 31 août 2023 le dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les différents arrêtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets en ISDND qui reprend les étapes de caractérisation de base et de vérification de la conformité. En premier lieu, le producteur doit établir une fiche d'information préalable (FIP). Ce document permet de déterminer si le déchet est autorisé dans l'ISDND, soumis à une caractérisation matière et/ou soumis à analyse. Cette fiche est valable un an et doit être réalisée par type de déchet et par producteur. Pour compléter la caractérisation de base, le producteur doit également fournir une attestation sur l'honneur de tri du producteur et une caractérisation matière. La caractérisation matière permet au producteur de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en ISDND, conformément aux seuils de matières valorisables prévu à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. A compter du 1 ^{er} août 2024, aucun apport ne sera toléré sans ces justificatifs. Si les déchets sont soumis à analyse, un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré par l'exploitant au producteur de déchets. L'ensemble des FIP et des CAP contenant les paramètres d'acceptation est centralisé sur le logiciel SYNERGIE. Ce logiciel permet de bloquer directement, à la pesée, les camions des producteurs qui n'ont pas fait de déclaration et à partir du 1 ^{er} août 2024 des producteurs qui n'auront pas fait de caractérisation matière. En second lieu, l'exploitant réalise une vérification de la conformité pour chaque apport : détection de la radioactivité, conformité des documents administratifs, des documents relatifs à la sécurité, contrôles spécifiques liés à certains apports, pesée du chargement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé pour chaque apport soit au niveau du poste de contrôle d'entrée, soit lors du déchargement en présence d'un agent de l'ISDND. Un dispositif de contrôle vidéo enregistre chaque vidage réalisé dans le casier. Lorsqu'une anomalie est constatée, comme la présence de déchets valorisables ou interdits, un

refus total ou partiel du chargement est indiqué au producteur grâce à une fiche. Les déchets faisant l'objet d'un refus sont renvoyés au producteur ou réorientés vers la filière correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Point 1 Annexe III
Thème(s) : Autre, caractérisation de base
Prescription contrôlée : La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base. a) Informations à fournir : • source et origine du déchet ; • attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; • informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; • données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; • apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. b) Essais à réaliser : Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : • toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ; • le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission. c) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre

les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité. Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an. La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Constats :

Lors de la visite, plusieurs caractérisations de base de producteurs différents ont été présentées, ce qui a permis de vérifier la présence des paramètres contenus dans la prescription :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur pour les déchets valorisables (valorisation matière ou énergétique) ;
- processus de production du déchet ;
- composition du déchet ;
- description du déchet ;
- code du déchet.

Si le déchet nécessite des analyses (concentration en As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn, fluorures, indice phénols, carbone organique total sur éluat, siccité du déchet brut, ...), celles-ci sont ajoutées directement dans le logiciel.

Un exemple de déchets soumis à analyse a également été présenté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article point 2 Annexe III

Thème(s) : Autre, Vérification de la conformité

Prescription contrôlée :

Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base. Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Constats : L'exploitant réalise une vérification de la conformité pour chaque apport : détection de la radioactivité, conformité des documents administratifs, des documents relatifs à la sécurité, contrôles spécifiques liés à certains apports, pesée du chargement. C'est le chef de site qui valide le contenu et autorise le déchargement des déchets ou non. Un contrôle visuel des déchets est réalisé pour chaque apport soit au niveau du poste de contrôle d'entrée, soit lors du déchargement en présence d'un agent de l'ISDND. Un dispositif de contrôle vidéo enregistre chaque vidage réalisé dans le casier. Lorsqu'une anomalie est constatée, comme la présence de déchets valorisables ou interdits, un refus total ou partiel du chargement est indiqué au producteur grâce à une fiche. Les déchets faisant l'objet d'un refus sont renvoyés au producteur ou réorientés vers la filière correspondante. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Autre, Vérification
Prescription contrôlée : I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; • vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; • réalise une pesée ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. [...] III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. Constats : Lors de l'arrivée des déchets, l'exploitant réalise les opérations suivantes : • contrôle de non-radioactivité du chargement (une procédure spécifique est mise en place si l'alarme se déclenche) ; • contrôles administratifs (certificat d'acceptation préalable, caractérisation de base et analyses réalisées, ...) ; • pesée ; • saisie dans le logiciel ; • débâchage du chargement et contrôle visuel ; • vidage ; • pesée de sortie et délivrance du bon de pesée (accusé de réception). Cette procédure est appliquée même dans le cas de flux uniformes de déchets en provenance d'un même producteur.

En cas d'anomalie, l'exploitant informe le producteur puis rédige un courriel avec le motif du refus qu'il transmet au producteur et à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des effluents gazeux

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 28/07/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des effluents gazeux en sortie de moteur

Prescription contrôlée :

Un contrôle des gaz de combustion sera réalisé annuellement. L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Teneur en O2 sur gaz sec	NO2 en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³	COVNM en mg/Nm ³	CO en mg/Nm ³
5%	525	150	50	1200

Constats :

L'exploitant a réalisé son suivi annuel. Les résultats pour les années 2023 et 2024 sont les suivants :

	NO ₂ en mg/m ³	Poussières en mg/Nm ³	COVNM en mg/m ³	CO en mg/m ³
<i>Valeurs à respecter</i>	525	150	50	1200
2024	310	0,21	9,64	1150
2023	488	1,25	0	1012

La teneur en O2 de référence est bien de 5%.

Les résultats des différents paramètres sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite